

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 56 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atete 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-18 du 10 août 2017 portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés.....	4870
Loi du pays n° 2017-19 du 10 août 2017 relative à la médiation.....	4870
Loi du pays n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.....	4872
Loi du pays n° 2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.....	4872

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-18 du 10 août 2017 portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés.

NOR : DPS1600099LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 671 du 3 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2011-12 du 7 avril 2011 relative à la prise en charge et aux mesures de résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés est modifiée dans les conditions suivantes :

1° L'article LP. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 3.— Au titre de la prise en charge du déficit susmentionné et jusqu'à son complet apurement, la Polynésie française verse annuellement à la Caisse de prévoyance sociale, au bénéfice du régime général des salariés, la somme minimale de *huit cents millions de francs CFP*.

“Les modalités de versement de cette somme sont précisées par une convention conclue entre la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

“La convention prévue à l'alinéa précédent est, conformément à l'article 91-30° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, approuvée par le conseil des ministres”.

2° Les articles LP. 4 et LP. 5 sont abrogés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 58-2016 CESC du 4 juillet 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1861 CM du 17 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 6 décembre 2016 ;
- Rapport n° 193-2016 du 6 décembre 2016 de Mmes Armelle Merceron et Sylvana Puhetini, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-14 LP/APF du 8 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 43 NS du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-19 du 10 août 2017 relative à la médiation.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 673 du 3 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME GENERAL DE LA MEDIATION

Article LP. 1er.— La médiation s'entend comme une discipline à part entière rigoureuse et dotée d'un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de tout ou partie de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation se distingue de l'arbitrage et de la conciliation ; ces deux derniers modes de résolution des conflits consistant en l'intervention d'un tiers qui impose une solution ou recommande en faisant un rappel à la morale ou à la loi.

Art. LP. 2.— La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet des articles LP. 1er à LP. 6 de la présente loi du pays, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

Art. LP. 3.— Le médiateur accomplit sa mission avec compétence, diligence, impartialité, neutralité, indépendance et loyauté.

Art. LP. 4.— Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les éléments livrés à la connaissance du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et à la dignité humaine ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. LP. 5.— L'accord auquel parviennent les parties établit des obligations raisonnables et proportionnées. Cet accord ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Art. LP. 6.— L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui confère une force exécutoire.

En cas de refus de l'homologation de la part du juge, les parties peuvent faire appel de ce refus.

Art. LP. 7.— Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, ils sont répartis à parts égales entre elles, à moins qu'elles n'en disposent autrement ou que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation judiciaire est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont pris en charge conformément aux règles relatives à l'aide juridictionnelle applicables en Polynésie française.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance judiciaire suit alors son cours.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier - Dispositions relatives à la prescription

Art. LP. 8.— Après l'article 2258 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, il est inséré un article 2258-1 ainsi rédigé :

"Art. 2258-1.— La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée".

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES D'EXECUTION

Art. LP. 9.— L'article 799 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 799.— Seuls constituent des titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;
- les actes et les jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement, notamment les arrêtés, états, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recette que l'Etat, la Polynésie française, les communes ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.*

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5092 le 1er juin 2017 ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 51-2017 du 9 juin 2017 de Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-16 LP/ APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.

NOR : DRH1700225LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 674 du 3 août 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2017, est prorogée jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la proclamation des résultats.

Art. LP. 2.— A compter du 1er janvier 2018, l'article LP. 1er de la présente loi du pays peut, sous réserve de l'accord préalable du ministre en charge de la fonction publique, s'appliquer à tout emploi permanent figurant sur la liste des postes jointe en annexe de l'arrêté portant ouverture et organisation matérielle d'un concours pour le recrutement de fonctionnaires de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.*

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;
- Arrêté n° 653 CM du 19 mai 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017 ;
- Rapport n° 50-2017 du 9 juin 2017 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 juin 2017 ; texte adopté n° 2017-17 LP/ APF du 22 juin 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 30 juin 2017.

LOI DU PAYS n° 2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES
A L'INFORMATION ET A LA SENSIBILISATION
DU PUBLIC ET DES UTILISATEURS D'EQUIPEMENTS
TERMINAUX UTILISANT DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES**

Article LP. 1er.— I. - Pour tout équipement terminal radioélectrique et équipement radioélectrique proposé à la vente et pour lequel le fabricant a l'obligation de le faire mesurer, le débit d'absorption spécifique est indiqué de façon lisible, intelligible et en français.

Pour tout appareil de téléphonie mobile, mention doit également être faite de la recommandation d'usage de l'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

II. - Afin d'assurer la sobriété de l'exposition du public aux champs électromagnétiques :

- 1° Les notices d'utilisation des équipements terminaux radioélectriques comportent une information claire sur les indications pratiques permettant d'activer ou de désactiver l'accès sans fil à internet ;

2° Les équipements émetteurs de champs électromagnétiques d'un niveau supérieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être installés dans un local privé à usage d'habitation sans qu'une information claire et lisible ne soit donnée aux occupants concernant l'existence d'un rayonnement et, le cas échéant, les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à celui-ci ;

3° Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.

Art. LP. 2.— Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un équipement terminal de télécommunication mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 3.— Toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques et connecté à un réseau ouvert au public de services de télécommunication mobile mentionne de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un dispositif permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques émises par cet équipement.

L'accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'équipement doit également figurer sur cette publicité.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 4.— La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre en charge de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants.

Art. LP. 5.— I. - Dans les crèches, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.

II. - Dans les classes des écoles primaires et maternelles, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.

III. - Dans les écoles primaires et maternelles, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école.

Art. LP. 6.— Le code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

I. - L'article D. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les équipements terminaux utilisant des fréquences radioélectriques et connectés à un réseau ouvert au public de service de télécommunication mobile ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications”.

II. - A l'article D. 232-12, les mots : “un équipement terminal n'ayant pas fait l'objet d'une demande de justification de conformité” sont remplacés par les mots : “un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article D. 232-1 du présent code”.

Art. LP. 7.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, il est mis en place une politique de sensibilisation et d'information concernant l'usage responsable et raisonné des terminaux mobiles ainsi que les précautions d'utilisation des appareils utilisant des radiofréquences.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. LP. 8.— Il est inséré un titre VI dans le livre IV de la partie IV du code du travail ainsi rédigé : “Titre VI : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques”.

“Art. LP. 4460-1.— Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, en se conformant notamment aux principes généraux de prévention fixés aux articles LP. 4121-1 et LP. 4121-2”.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Art. LP. 9.— L'article D. 232-1-1 du code des postes et des télécommunications est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les vérifications citées à l'alinéa précédent peuvent être effectuées à la demande de personnes morales ou physiques, suivant des conditions et modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

“Les opérateurs de télécommunication mettent en œuvre toute action visant à ce que l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par ces équipements soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu”.

Art. LP. 10.— A l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de promulgation de la présente loi de pays, le gouvernement met en œuvre une campagne de mesure et de surveillance des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Cette campagne est renouvelée tous les ans.

Les modalités d'organisation de ces campagnes et les conditions dans lesquelles leurs résultats sont mis à la disposition du public sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 août 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

*Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,*
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 7526 le 24 juin 2016 ;
- Avis n° 61-2016 CESC du 19 juillet 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé de la solidarité, du travail et de l'emploi le lundi 7 novembre 2016 ;
- Rapport n° 167-2016 du 10 novembre 2016 de M. Antonio Perez, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-41 LP/APF du 8 décembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 16 décembre 2016.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel de la Polynésie française</i>		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives etc.) :		
- la ligne.....		232

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2017)	4 835 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)	1 680 F CFP
- Code des douanes (JOPF n° 51 NS du 24 juillet 2017)	630 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2017	1 705 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Budget primitif de la Polynésie française 2015	1 610 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2016	1 537 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 1 NS/2017)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Punaauia (JOPF n° 25 NS/17)	756 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf
Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf